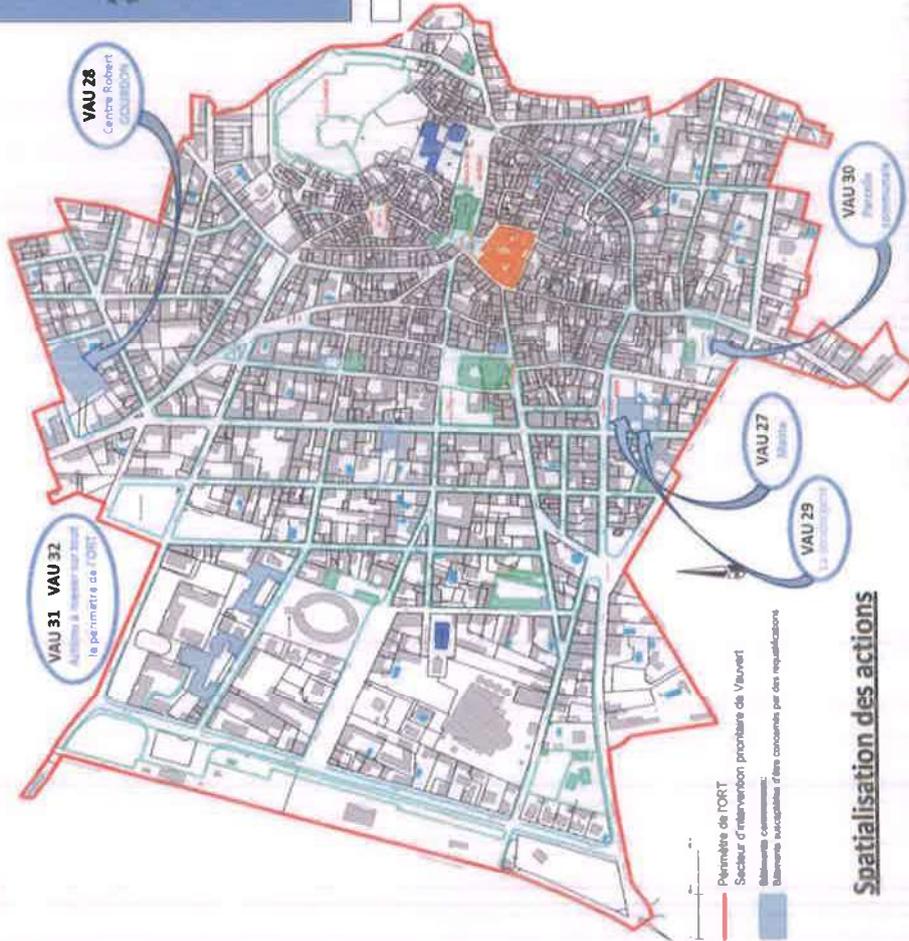


AXE 5

Axe 5 transversal – Equipements et Services - Favoriser la TRANSITION ENVIRONNEMENTALE (énergétique et écologique), NUMERIQUE et la résilience des territoires

Axe 5 transversal - Equipements et Services - Favoriser la TRANSITION ENVIRONNEMENTALE (énergétique et écologique), NUMERIQUE et la résilience des territoires	Vauvert	VAU 27	27. Finaliser la rénovation énergétique et optimiser de la toiture.
	Vauvert	VAU 28	28. Réinvestir le centre culturel et sportif Robert GOUBRON avec la création d'un tiers-lieu : la Maison pour tous
	Vauvert	VAU 29	29. Requalifier et réinvestir l'ancienne condergerie
	Vauvert	VAU 30	30. Mécaniser le stationnement sur des parcelles communales
	Vauvert	VAU 31	31. Accompagner l'installation des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments publics/privés
ACTION TRANSVERSALE	Vauvert	VAU 32	32. Assistance à Management de Projet (AMP)



Article 7 : Autres dispositions applicables

Certains outils juridiques nécessitent que la convention d'ORT les mette en œuvre ou en précise leur application.

Ainsi eu égard à la stratégie et au projet de revitalisation poursuivis, il est décidé :

- Qu'en application de l'article L.303-2 du CCH (1° du III), l'autorité compétente en matière de PLU s'engage à procéder aux modifications du dit document, approuvé ou en cours d'approbation, nécessaires à la mise en œuvre des plans, projets ou actions prévus par la présente convention. En cas de transfert de cette compétence à l'EPCI en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, celui-ci se substitue à la commune concernée par cet engagement ;
- Qu'en application du III de l'article L.303-2 CCH, dans le centre-ville inclus dans le secteur d'intervention défini supra, les baux relatifs à un local commercial conclus postérieurement à la signature de la présente convention ne peuvent porter que sur ce local dans les immeubles qui abritent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux ainsi que des locaux destinés à l'habitation, à l'exception des locaux destinés au fonctionnement des activités commerciales ou artisanales et du local destiné à l'habitation occupé par le commerçant ou l'artisan qui exerce son activité professionnelle en rez-de-chaussée ;
- Qu'en application du III de l'article L.303-2 CCH, dans le centre-ville inclus dans le secteur d'intervention défini supra, sont interdits postérieurement à la signature de la présente convention les travaux qui conduisent, dans un même immeuble, à la condamnation de l'accès indépendant aux locaux ayant une destination distincte de l'activité commerciale ou artisanale ;
- Qu'en application de l'article L.752-1-1 du code de commerce, sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale les projets mentionnés aux 1° à 6° de l'article L.752-1 du même codes situés dans un secteur d'intervention incluant un centre-ville et dont la surface de vente est égale ou supérieure à 5 000 m² ou, pour les magasins à prédominance alimentaire, égale ou supérieure à 2 500 m².

Article 8 : Suivi et évaluation

Tant que le programme PVD est en vigueur, son suivi est celui précisé aux articles 7 et 8 de la convention cadre PVD et vaut suivi de l'ORT.

En application de l'article L.303-2 CCH, l'ORT fera l'objet d'un bilan annuel et d'une évaluation quinquennale sur la base des indicateurs de suivi déterminés dans les fiches actions en annexe n°3.

Article 9 : publication et traitement des litiges

La présente convention d'ORT entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au registre des délibérations et au registre des actes de l'exécutif de la commune de Vauvert, et au registre des délibérations et au registre des actes de l'exécutif de la communauté de communes de Petite Camargue à des fins de conservation et d'information du public.

Elle sera également transmise pour information à la direction départementale des Finances publiques du Gard par les collectivités signataires et à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires par l'État.

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Nîmes à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 030-243000593-20240619-DL2024_06_89-DE



En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Convention signée à Vauvert le 8 juillet 2024,

Par :

L'État, représenté par le préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET	La Région, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA
Le Département, représenté par sa Présidente, Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT	La Banque des Territoires, représentée par son Directeur régional Occitanie, Monsieur Patrick MARTINEZ
La commune de Vauvert, représentée par son Maire, Monsieur Jean DENAT	La Communauté de Commune de Petite Camargue, représentée par son Président, Monsieur André BRUNDU
L'Etablissement Public Foncier Occitanie, représenté par sa Directrice générale, Madame Sophie LAFENETRE	Le PETR Vidourle Camargue, représenté par son Président, Monsieur Pierre MARTINEZ